



PROCÈS-VERBAL DE SÉANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL

Département de l'Hérault

COMMUNE de SAINT CLEMENT DE RIVIERE

L'an **deux mil dix sept, le onze janvier, à 19h00**, le Conseil Municipal de la commune de **SAINT CLEMENT DE RIVIERE, régulièrement convoqué**, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **M. Rodolphe CAYZAC**.

Étaient présents : M. Rodolphe CAYZAC, M. Christophe JAY, Mme Edith CATARINA, M. Jérôme POUGET, Mme Françoise LESAUNIER, Mme Sylvie MULLIE-CHATARD, M. Francis AVRIAL, M. Marcel TARDIEU, M. Alphonse CACCIAGUERRA, Mme Monique VITOUX, Mme Michèle CACCIAGUERRA, Mme Josiane THOMAS, M. Claude REBOURG, M. Alain PERRET du CRAY, M. Daniel SAHUC, M. Georges TOURTOGLOU, Mme Rachèle BODIN, M. François GEORGIN, Mme Christine RACHET MAKKA, M. Raphaël ROMANENS, M. Alain BAUDRY, M. Michel BEGEL.

Étaient absents excusés : Mme Francine BOHÉ, Mme Martine PIERRE, M. François MERCIER, Mme Laurence CRISTOL-DALSTEIN, M. Stéphan BAYSSIERE.

Procurations : Mme Francine BOHÉ en faveur de Mme Sylvie MULLIE-CHATARD, M. François MERCIER en faveur de Mme Françoise LESAUNIER, M. Stéphan BAYSSIERE en faveur de M. Rodolphe CAYZAC.

Secrétaire : Mme Françoise LESAUNIER.

M. le Maire présente ses vœux à l'Assemblée.

M. le Maire demande à l'Assemblée de respecter une minute de silence à la mémoire de M. Guy Torrens décédé le 31 décembre 2016, ancien 1^{er} adjoint de la commune.

INFORMATION : Approbation des Procès-verbaux du Conseil Municipal en date du 2 novembre et 12 décembre 2016

M. le Maire demande s'il y a des remarques sur le procès-verbal du Conseil Municipal en date du 2 novembre avec les modifications apportées.

M. Cacciaguerra intervient concernant le point sur la vente de la parcelle de Bissy III à un promoteur. Il n'a pas entendu la phrase de M. Jay notant qu'il était satisfait du coût de cette opération. Il précise qu'il était très satisfait que l'on vende 600 000 €/8800m² mais il ne pouvait deviner qu'un promoteur puisse également acheter des terrains constructibles à 30€ du m². La nuance est donc importante. Satisfait pour la partie constructible, mais pas pour l'achat par un promoteur de terrain constructible

M. Sahuc précise qu'il n'a pas dit « *répond que 35 logements sociaux sont prévus avec accès à la propriété* ». Il a dit « *35 logements avec accession à la propriété et 13 en PLSA locatif social* ». On ne peut avoir des logements sociaux avec accès à la propriété.

M. le Maire demande de passer au vote avec ces remarques.

25 VOTANTS 25 POUR 0 CONTRE 0 ABSTENTION

Approuvé à l'unanimité

M. le Maire demande s'il y a des remarques sur le procès-verbal du Conseil Municipal du 12 décembre 2016.

M. Cacciaguerra note que son intervention concernant le vote des 48 500€ en faveur d'Orange a été résumé en 4 lignes, et lit la dernière ligne « *Il aurait fallu plus de rigueur vis-à-vis d'un fournisseur à qui on permet une perspective de chiffre d'affaire important* ». Il précise que ce n'est pas tout à fait ce qu'il a dit, mais plutôt « *Il aurait fallu plus de rigueur pour éviter un avenant de 48 500€, alors que ce sont les Saint-Clémentois qui ont investi à la place d'un fournisseur qui a la compétence* ».

M. Le Maire propose de passer au vote avec cette remarque.

25 VOTANTS 25 POUR 0 CONTRE 0 ABSTENTION

Approuvé à l'unanimité

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2017-001 : Mise en place du nouveau régime indemnitaire "RIFSEEP"

EXPOSE PREALABLE :

Monsieur Le Maire informe les membres du Conseil Municipal que l'assemblée délibérante fixe la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen ou le montant des indemnités applicables à ses agents. Les attributions individuelles sont de la compétence de l'autorité territoriale dans le respect des critères définis par l'assemblée.

DISPOSITIONS PRELIMINAIRES :

La collectivité a, conformément à la réglementation, engagé une réflexion visant à réviser le Régime Indemnitaire en tenant compte des Fonctions, Sujétions, Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) qui se compose de 2 parties :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire dont le versement est obligatoire,
- le complément indemnitaire (C.I.) qui est optionnel et est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Les objectifs fixés sont les suivants :

- Prendre en compte la place dans l'organigramme et reconnaître les spécificités de certains postes,
- Susciter l'engagement des collaborateurs,
- Garantir à chaque agent le maintien des montants alloués antérieurement.

Les moyens pour atteindre ces objectifs :

- 1) prendre en compte les fonctions exercées,
- 2) donner aux indemnités des intitulés compréhensibles et pédagogiques,
- 3) valoriser et encourager l'assiduité.

Il est entendu que le montant indemnitaire globalement alloué à chaque agent est fixé dans les limites des maxima autorisés par la réglementation prévue pour les fonctionnaires de l'Etat de corps équivalent.

L'actualisation des montants de la délibération sera automatique (en fonction de l'évolution des textes).

Le Maire propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP et d'en déterminer les critères d'attribution :

Article 1 : les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires, stagiaires et aux contractuels de droit public ayant une ancienneté de plus de 6 mois au sein de la structure publique territoriale, exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.

Article 2 : modalités de versement

Les montants individuels pourront être modulés par arrêté de l'autorité territoriale dans les limites et conditions fixées par les textes applicables à la fonction publique d'Etat ou selon les critères fixés, pour chaque prime, par l'assemblée délibérante.

Ces montants pourront varier en fonction de la prise en compte de l'expérience professionnelle :

- Le parcours professionnel de l'agent avant l'arrivée sur son poste,
- La capacité à exploiter l'expérience acquise quelle que soit son ancienneté (diffusion de son savoir à autrui, force de proposition dans un nouveau cadre...)

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet ainsi que les agents quittant ou étant recrutés dans la structure publique territoriale en cours d'année sont admis au bénéfice des primes et indemnités instituées au prorata de leur temps de service (avec une ancienneté minimum 6 mois).

Concernant les indisponibilités physiques, le RIFSEEP sera maintenu en congé maternité ou adoption, congé de paternité.

Afin de lutter contre l'absentéisme court mais répété et la durée des arrêts pour maladie ordinaire, le RIFSEEP sera suspendu à compter de la troisième absence durant les congés de maladie ordinaire, pour accident de service ou maladie professionnelle.

Il sera suspendu en cas de journée de grève, suspension de fonctions, congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie.

Article 3 : Maintien à titre individuel

Le Conseil Municipal décide de maintenir, à titre individuel, au fonctionnaire concerné, le montant indemnitaire dont il bénéficiait en application des dispositions réglementaires antérieures, lorsque ce montant se trouve diminué par l'application ou la modification des dispositions réglementaires applicables aux services de l'Etat servant de référence (article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale).

Article 4 : structure du RIFSEEP

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- l'Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) qui valorise la nature des fonctions des agents et leur expérience professionnelle (obligatoire),
- le Complément Indemnitaire Annuel (CIA), pour récompenser l'engagement professionnel et la manière de servir (optionnel).

Article 5 : l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions. Les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même corps ou statut d'emploi sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- **des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception** et notamment : la responsabilité d'encadrement, le niveau d'encadrement dans la hiérarchie, la responsabilité de coordination, la responsabilité de projet ou d'opération, la responsabilité de formation d'autrui, l'ampleur du champ d'action (en nombre de missions), l'influence du poste sur les résultats...
- **de la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions** et notamment : les connaissances (de niveau élémentaire à expertise), la complexité, le niveau de qualification requis, le temps d'adaptation, la difficulté (exécution simple ou interprétation), l'autonomie, l'initiative, la diversité des tâches, des dossiers ou des projets, la simultanéité des tâches, des dossiers ou des projets, la maîtrise d'un logiciel, les habilitations réglementaires...
- **des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel** et notamment : la vigilance, la valeur du matériel utilisé, la responsabilité pour la sécurité d'autrui, la valeur des dommages, la responsabilité financière, l'effort physique, la tension mentale, nerveuse, la confidentialité, les relations internes, les relations externes, les facteurs de perturbation...

Les montants versés individuellement pourront varier en fonction de la prise en compte de l'expérience professionnelle et notamment :

- le parcours professionnel de l'agent avant l'arrivée sur son poste,
- la capacité à exploiter l'expérience acquise quelle que soit son ancienneté (diffusion de son savoir à autrui, force de proposition dans un nouveau cadre, ...),
- la formation suivie (les formations liées au poste, au métier, les formations transversales, les formations non qualifiantes, la formation de préparation aux concours-examens, la formation au-delà des formations obligatoires, ...),
- la connaissance de l'environnement de travail (fonctionnement de la collectivité, relations avec des partenaires extérieurs, relation avec les élus, ...),
- l'approfondissement des savoirs techniques, des pratiques, la montée en compétence (en fonction de l'expérience acquise avant l'affectation sur le poste actuel et/ou de l'expérience acquise depuis l'affectation sur le poste actuel),
- les conditions d'acquisition de l'expérience,
- les différences entre compétences requises et compétences acquises,
- la réalisation d'un travail exceptionnel, faire face à un évènement exceptionnel,
- la conduite de plusieurs actions, projets.

Les emplois sont ensuite affectés à un groupe de fonctions.

A chaque groupe de fonctions correspondent les montants plafonds suivants :

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI		MONTANT MAXIMAL INDIVIDUEL ANNUEL IFSE
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
CATEGORIE A		
Groupe 1	Direction	36 210 €
Groupe 2	Chef ou Responsable de service	32 130 €
Groupe 3	Adjoint au responsable de service, expert, chargé de mission	25 500 €
Groupe 4	Autres fonctions	20 400 €
CATEGORIE B		
Groupe 1	Direction, Chef ou Responsable d'un service...	17 480 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de service, expert, référent, fonctions de coordination ou de pilotage	16 015 €
Groupe 3	Autres fonctions	14 650 €
CATEGORIE C		
Groupe 1	Responsable, expert (gestionnaire, comptable, RH) fonctions complexes	11 340 €
Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil	10 800 €
Groupe 3	Autres fonctions	9 800 €

Cette indemnité sera versée par :

- **L'IFSE** pour les cadres d'emplois suivants :
 - Attachés territoriaux
 - Infirmiers en soins généraux
 - Rédacteurs territoriaux
 - Techniciens territoriaux
 - Adjoints administratifs territoriaux
 - Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles
 - Educateurs territoriaux des APS
 - animateurs territoriaux
 - Adjoints d'animation territoriaux
- **L'Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaire** pour les catégories B et C,
- **L'Indemnité d'Exercice de Missions des Préfectures** (coefficient 0 à 3), **L'Indemnité d'Administration et de Technicité** (coefficient 0 à 8) pour les cadres d'emplois des adjoints techniques et des agents de maîtrise,
- **L'Indemnité d'Administration et de Technicité** (coefficient 0 à 8) pour les cadres d'emplois des agents de police municipale.
- **L'indemnité de sujétions spéciales, la prime d'encadrement, la prime spécifique** pour le cadre d'emplois des puéricultrices,
- **L'Indemnité Forfaitaire Représentative de Sujétions et de Travaux Supplémentaires** (coefficient 1 à 7, non cumulable avec l'IHTS) pour le cadre d'emploi des éducateurs de jeunes enfants,
- **La prime de service** pour les puéricultrices, auxiliaires de puériculture,
- **La prime forfaitaire mensuelle et la prime spéciale de sujétions** des auxiliaires de puéricultures,

Il est entendu que ces primes seront automatiquement remplacées par l'IFSE progressivement en fonction de la sortie des arrêtés déclinant l'IFSE aux corps de référence.

Si de nouveaux grades, non listés ci-dessus, sont créés dans l'établissement, le régime indemnitaire leur sera étendu automatiquement selon leur catégorie hiérarchique et leurs fonctions.

L'autorité territoriale attribue individuellement l'IFSE par arrêté à chaque agent dans la limite du plafond individuel annuel maximum du groupe de fonctions.

L'IFSE est également modulée en fonction de l'expérience professionnelle qui est assimilée à la connaissance acquise par la pratique et repose sur :

- L'élargissement des compétences
- L'approfondissement des savoirs
- La consolidation des connaissances pratiques assimilées sur un poste

Le montant de l'IFSE est réexaminé :

- En cas de changement de fonctions,
 - Tous les quatre ans en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent,
 - En cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

L'IFSE est versée mensuellement.

Article 6 : le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel :

Instauration d'une part optionnelle individuelle tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir fondés sur l'entretien professionnel, dont le montant est moins important que la part liée à l'IFSE.

Seront pris en compte les critères retenus pour apprécier la valeur professionnelle, des événements liés à l'actualité, des événements exceptionnels et la réalisation d'objectifs quantitatifs et qualitatifs.

Plus généralement, seront appréciés (liste non exhaustive) :

- la valeur professionnelle de l'agent
- son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions
- son sens du service public
- sa capacité à travailler en équipe
- sa contribution au collectif de travail
- la ponctualité, l'assiduité

Le CIA est versé en une seule fois, au mois de novembre.

L'organe délibérant détermine les plafonds applicables à chacune des parts et en fixe les critères sans que la somme des deux parts dépasse le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat.

Article 7: Répartition par groupes de fonctions (CIA)

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI		MONTANT MAXIMAL ANNUEL CA
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
CATEGORIE A		
Groupe 1	Direction	6 390 €
Groupe 2	Chef ou Responsable de service ou de Pôle	5 670 €
Groupe 3	Expert, chargé de mission	4 500 €
Groupe 4	Autres fonctions	3 600 €
CATEGORIE B		
Groupe 1	Direction, Chef ou Responsable d'un service...	2 380 €
Groupe 2	Expert, référent, fonctions de coordination ou de pilotage	2 185 €
Groupe 3	Autres fonctions	1 995 €
CATEGORIE C		
Groupe 1	Encadrement de proximité, expertise	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil	1 200 €
Groupe 3	Autres fonctions	1 000 €

Article 8 : cumuls possibles

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

Il est donc cumulable, par nature, avec :

- L'indemnité horaire pour travail normal de nuit ;
- L'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés ;
- L'indemnité d'astreinte ;
- L'indemnité de permanence ;

- L'indemnité d'intervention ;
- L'indemnité horaire pour travail supplémentaire ;
- La prime de responsabilité des emplois administratifs de direction ;
- L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections.

M. le Maire informe d'un oubli en début de la note de synthèse sur ce point et lit :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87 et 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP),

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 20 décembre 2016 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents du CCAS de Saint-Clément-de-Rivière,

M. le Maire précise qu'il a demandé à Mme Geoffroy, Responsable des Ressources Humaines de la commune d'être présente, avec le Directeur Général des Services, ayant participé à l'ensemble des réunions menées pour la rédaction de ce document, document dont de nombreux éléments sont imposés par la loi.

M. le Maire complète sur :

l'IFSE (Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise) compte-tenu des fonctions exercées par l'agent et de son expérience professionnelle :

- Obligatoirement versée mensuellement,
- Les organes délibérants peuvent décider de maintenir à titre individuel le montant indemnitaire dont bénéficiait le fonctionnaire si ce montant se trouve diminué soit par l'application ou la modification des dispositions réglementaires applicables aux services de l'Etat.
- Le niveau indemnitaire mensuel de l'agent est garanti et peut évoluer dans différents cas : ex changement de poste, de groupe de fonctions ou maladie
- Suspendue dès la 3^{ème} absence, quelle que soit l'absence, en accord avec le Comité Technique
- Maintenu en congé maternité, adoption, paternité.

CIA (Complément Indemnitaire annuel) tient compte de l'engagement professionnel et la manière de servir :

- Repose sur l'entretien professionnel, mis en place en 2016 conformément à la loi
- La mise en place et le versement sont facultatifs (annuellement ou semestriellement)
A Saint-Clément, le choix s'est porté sur le versement annuel (en novembre) pour respecter le calendrier déjà établi
- N'est pas automatiquement reconductible d'une année sur l'autre

La Police Municipale n'est pas concernée par le RIFSEEP, car il n'y a pas de décret à ce jour. Des décrets sont également attendus pour les filières d'adjoints techniques, puéricultrices, éducatrices de jeunes enfants...

Ce dispositif sera applicable dès janvier 2017, ainsi que pour les nouvelles recrues.

M. le Maire laisse la parole pour les questions.

M. Romanens demande si un comité technique a été réuni et consulté, et souhaite connaître dans ce cas son avis. Il s'agit d'un comité paritaire et il est intéressant de savoir ce qui a été décidé.

M. le Maire répond qu'il s'est tenu le 20 décembre 2016, et celui-ci a donné un avis favorable.

M. Romanens rappelle que le CT est un bon organe de discussion et de mise en place, il interroge sur les 6 mois d'ancienneté pour les bénéficiaires contractuels de droit public, est-ce un choix de Saint-Clément ?

M. le Maire répond qu'il a été défini en CT.

M. Romanens redonne le sens de ce projet, servant à lutter contre l'absentéisme mais aimerait connaître l'avis du CT sur les accidents de service et les maladies professionnelles. Est-ce que c'est du ressort de l'agent d'être pénalisé suite à des accidents de travail ?

M. le Directeur Général des Services répond qu'ils sont indissociables du RIFSEEP selon l'article 6 de la loi n°83-634 du 13/07/1983.

M. le Maire répond que cette discussion a eu effectivement lieu lors du comité technique avec les représentants du personnel.

M. Romanens interroge dans la répartition par groupe de fonctions par emploi et dans le cadre de la consultation de cette assemblée délibérante, les montants minimums et maximums auraient dû être indiqués, en plus des montants individuels annuels fixés par IFSE ?

Mme la Responsable des Ressources Humaines répond que les montants minimaux ne s'imposent pas à la Fonction Publique Territoriale au titre du principe de libre administration des collectivités territoriales.

M. Romanens ajoute que nous aurions pu avoir, pour Saint-Clément, une échelle pour connaître ces montants, même s'ils ne peuvent pas dépasser le montant fixé.

Mme Rachet Maka rajoute le minimum est donc 0 et le maximum c'est le plafond.

M. Romanens précise que cela peut être fixé par l'assemblée délibérante.

Mme Rachet Maka demande si les 6 mois d'ancienneté sont dans la fonction territoriale, dans le poste ou sur la commune ?

Mme la Responsable des Ressources Humaines répond qu'il s'agit de 6 mois d'activité sur la commune.

Mme Rachet Maka souligne que la formalisation devrait être plus précise, et demande pour le recrutement d'un agent d'une autre collectivité, est ce qu'il y a une carence de 6 mois ?

Mme la Responsable des Ressources Humaines répond que c'est une négociation avec le nouvel agent lors de son recrutement. Il postule en demandant le montant du régime indemnitaire perçu dans sa collectivité d'origine que l'on reprend.

Mme Rachet-Maka demande si les 6 mois sont applicables.

Mme la Responsable des Ressources Humaines répond que oui, même s'il est titulaire : le régime indemnitaire pourra éventuellement évoluer avec la condition des 6 mois d'activité sur notre commune.

Mme Racket Maka souligne qu'il faudrait le préciser, car suite aux explications données, il semble que nous prenons effectivement en compte l'ancienneté dans la fonction publique territoriale. Elle note également que si la personne ne négocie pas ses 6 mois d'ancienneté à l'intégration dans la commune, ces derniers seront perdus. Il faut que cela soit clair pour tous car cela peut introduire une inégalité de traitement entre les différents recrutés.

M. Cacciaguerra propose à Mme Rachet Maka d'en faire la demande auprès du CDG 34.

M. le Maire précise que ce sont des formules prises auprès du CDG34

Mme la Responsable des Ressources humaines ajoute que lorsque qu'un agent titulaire est recruté, il négocie ou pas son arrivée à Saint-Clément. On prend ou on ajuste le régime de la collectivité d'origine, celui de Saint-Clément bougera au bout de 6 mois ou non.

M. Baudry remarque que ce nouveau régime est plus clair, plus intéressant. C'est un réel outil de management pour les DRH, mais il y aura un impact pour les agents mis à disposition pour la communauté de communes dans le schéma de mutualisation.

M. le Maire précise que le régime est identique partout, seuls les montants peuvent être différents. Il sera donc plus facilement ajustable.

M. Baudry souhaite savoir s'il y aura une incidence sur le budget.

M. le Maire répond qu'a priori non mais la simulation est en cours.

M. Romanens informe selon un article du CG35 concernant la circulaire du 05 décembre 2014, faisant suite à l'évaluation présentée au comité technique, il y a deux vagues d'adhésion dont l'une au plus tard le 01/01/2017. Donc il demande s'il n'y a pas un problème de date par rapport à notre consultation de ce jour ?

M. le Maire répond que non, car pas de validation de la paie de Janvier, qui sera faite avec le nouveau régime.

M. Romanens note que sur la note de synthèse la date d'effet est le 12 janvier 2017.

M. le Maire répond que le régime sera applicable le lendemain du conseil en ce qui concerne la décision, mais il sera effectif pour le calcul des paies à partir du 01/01/2017.

M. Georgin précise qu'il aurait mieux valu préciser « dès l'adoption de la délibération » parce que formulé ainsi, cela donne l'impression que c'est voté d'avance.

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée :

- D'instaurer un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) tel que présenté ci-dessus,
- D'autoriser Monsieur le Maire à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE et du CIA versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus,
- Que la présente délibération abroge les délibérations antérieures concernant le régime indemnitaire,
- De prévoir et d'inscrire les crédits correspondants au budget.

Le Conseil Municipal ouï l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité,

- D'instaurer un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) tel que présenté ci-dessus,
- D'autoriser Monsieur le Maire à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE et du CIA versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus,
- Que la présente délibération abroge les délibérations antérieures concernant le régime indemnitaire,
- De prévoir et d'inscrire les crédits correspondants au budget.
-

Les dispositions de la présente délibération prennent effet au 12 janvier 2017.

25 VOTANTS
25 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2017-002 : Convention relative aux modalités de participation financière en vue de la réalisation de travaux routiers sur les routes départementales N°986, N°127E3 et N°986E2 - RECTIFICATIF

Monsieur le Maire expose :

Par délibération du 30/03/2016 le Conseil Municipal a délibéré sur la convention relative aux modalités de participation financière en vue de la réalisation de travaux routiers sur les routes départementales n° 986, n° 127^{E3} et n° 986^{E2}.

Il était indiqué dans cette délibération les montants des participations versées par la Société DECATHLON et la Commune de Saint Clément de Rivière, à savoir :

- Sté DECATHLON (participation 76,15 %) soit un montant de **1 150 823,70 Euros HT**
- Commune de Saint Clément de Rivière (participation 23,85 %) soit un montant de **360 354,74 Euros HT**.

Il ressort de la délibération du Conseil Départemental du 04/10/2016 que les montants affectés aux travaux eux-mêmes (dont maîtrise d'ouvrage) sont inchangés mais que le calcul tenant au « Fonds de compensation de la TVA » est à revoir. En effet le taux initialement appliqué (**15,48 %**) est passé pour l'année 2016 à **16,404 %**.

Les montants des participations à prendre en compte sont :

- Sté DECATHLON (76,15 %) : **1 108 510,15 Euros HT**
- Commune Saint Clément de Rivière (23,85 %) : **347 182,76 Euros HT**

Sur ces bases, il convient de m'autoriser à signer la nouvelle convention (**en pièce jointe**) relative aux modalités de participation financière en vue de la réalisation de travaux routiers sur les routes départementales n°986, n°127^{E3} et n°986^{E2} ainsi que tout acte relatif à cette convention.

M. le Maire interroge l'assistance sur d'éventuelles questions.

M. Baudry intervient et rappelle que le conseil connaît la position de notre groupe sur la délibération du 30 mars qui engageait la commune à financer les travaux d'accès au lotissement commercial Oxylane, porté par le groupe Décathlon. On ignore toujours d'ailleurs comment a été calculée la répartition des frais entre la commune et Décathlon. Le département quant à lui ne veut rien investir dans ce projet. Pour nous, Décathlon devrait prendre en charge la totalité des frais puisque c'est lui le porteur du projet.

La commune s'est engagée. Soit. Le département tient à ce que toutes ses dépenses soient couvertes : les travaux proprement dits, la TVA ainsi que les 10% de maîtrise d'ouvrage indiqués dans la précédente convention. Pourtant, dans cette présentation il y a une ambiguïté. Ce ne sont pas des montants H.T qui nous incombent mais des nets à payer au département par Décathlon et la commune.

M. le Maire ajoute que c'est le montant H.T plus la quote-part de la TVA non récupérable.

M. Baudry précise qu'il n'est pas prévu les 10% supplémentaires demandés par le département, en tant que frais de maîtrise d'ouvrage et ajoute qu'il ne comprend pas les chiffres annoncés. Selon ses calculs, les résultats trouvés sont différents, ceux fournis sont inexacts et ne tombent pas juste. Il présente les chiffres.

M. le Maire répond que ce sont les chiffres transmis par le Conseil Départemental.

M. Cacciaguerra remarque que le co-financement de l'aménagement des axes routiers engendre le développement de l'emploi. Dans le passé, la commune a déjà participé à un cofinancement pour l'emploi : pour les travaux du rond-point d'entrée à la zone Saint Sauveur sur rd 145, et rappelle que l'immeuble d'entreprise en face du lycée loge aussi des commerces.

Il ajoute que si les élus du groupe minoritaire sont contre le co-financement, à demeurant mineur, pour le développement de l'emploi, il faut le dire clairement, et que les responsabilités soient fixées. Il y des précédents dans de nombreuses communes. Il rappelle qu'autant il était contre l'investissement à la place d'Orange, autant dans ce cas il est pour.

M. Jay complète l'idée du développement économique par l'aspect sécurité.

En effet cela fait des années que le Conseil Départemental est sollicité pour la sécurité de cet axe. Ce dernier ne fait rien, tout en percevant les taxes d'aménagement. Saint-Clément a donc décidé d'entreprendre ces aménagements pour la sécurité des citoyens, en profitant de la participation des 2/3 de l'ouvrage de Décathlon. C'est une dépense publique qui fait honneur.

M. Romanens remarque que dans la convention, un cofinancement public-privé est possible pour une réalisation exceptionnelle, selon l'article 332-8 du code de l'urbanisme, mais note également que le projet rentre dans un champ d'application L331.15 qui concerne la taxe d'aménagement qui peut être augmentée jusqu'à 20 % dans certains secteurs par une délibération motivée, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux sont rendus nécessaires en raison de l'importance des constructions nouvelles édifiées dans ces secteurs. Nous avons demandé de porter cette taxe au-delà de 5% permettant de financer notamment la sécurité ou la sécurisation dans le cadre du projet global. Ce fut l'objet de notre intervention lors du conseil du 30 mars 2016.

M. Jay répond : pourquoi augmenter le taux quand l'aménagement peut se faire avec le taux actuel ? Ce qui coûte actuellement 300 000€, coûterait 4 fois plus cher sans Décathlon.

M. Georgin demande si nous sommes certains que le département signataire de la convention est bien le seul compétent sur les travaux des deux ronds-points.

M. Jay répond qu'à ce jour il n'a pas connaissance de changement suite au transfert de compétence Métropole/Conseil Départemental

M. Georgin ajoute que la convention de transfert s'est faite en 2016, le 22 décembre.

M. Jay souligne que la maîtrise d'œuvre reste au Conseil Départemental, et le dossier est antérieur au transfert. C'est également le cas pour de nombreux dossiers.

M. Romanens et Georgin et Mme Rachet Maka soulignent que nous revotons l'intégralité de la convention et que du coup, elle est signée et datée de 2017.

M. le Maire répond que c'est une conversion de 2016. Il y a une continuité entre la Métropole et le Département, et il n'y a pas plus d'information aujourd'hui

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, par 20 voix POUR et 5 voix CONTRE

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la nouvelle convention relative aux modalités de participation financière en vue de la réalisation de travaux routiers sur les routes départementales n°986, n°127^{E3} et n°986^{E2} ainsi que tout acte relatif à cette convention.

25 VOTANTS
20 POUR
5 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2017-003 : Ouverture des crédits d'investissement 2017

Monsieur Jérôme POUGET, Adjoint aux finances expose :

A la demande de la Perception des Matelles avant le vote du **Budget Primitif 2017**, et pour permettre aux services municipaux de fonctionner de manière réglementaire, l'Ordonnateur peut engager, liquider et mandater les dépenses de la section de fonctionnement, dans la limite des crédits inscrits à la section de fonctionnement de l'année précédente.

En matière d'investissement, l'Ordonnateur peut engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits au budget de l'année précédente (dépenses totales déduction faite de celles imputées au chapitre 16 concernant le remboursement de la dette), sous réserve d'y avoir été autorisé par l'Organe délibérant.

Il convient donc d'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits au budget de l'année précédente.

M. le maire ajoute que c'est une motion classique que l'on a chaque année, s'engageant en décembre ou janvier.

Le Conseil Municipal ouï l'exposé,

Après en avoir délibéré,

AUTORISE à l'unanimité des votes exprimés, Monsieur le Maire, pour l'exercice 2017, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits au budget de l'année précédente.

25 VOTANTS
25 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2017-004 : Demandes de fonds de concours pour l'année 2017 auprès de la C.C.G.P.S.L

Monsieur le Maire expose :

Dans le cadre des fonds de concours de la Communauté de Communes du Grand Pic Saint Loup au titre de l'année 2017, il convient de déposer les dossiers avant le 31 janvier 2017.

Je vous propose de m'autoriser à solliciter la C.C.G.P.S.L pour les dossiers suivants :

- Réaménagement de l'esplanade Rue des Ecoles - Montant estimatif des travaux : 40 000 €

Ce dossier concerne la sécurisation de l'école Louis Landier par le prolongement du grillage existant et l'installation d'un portail. Le chiffrage est en cours.

- Embellissement d'espaces verts - Montant estimatif des travaux : 2 500 €

Mme Racht Maka rappelle que ce dossier nécessite un projet concret présenté.

M. le Maire répond par l'affirmative.

- Mise en accessibilité des E.R.P pour l'ensemble des bâtiments communaux – Montant estimatif des travaux : 60 000€.

Mme Racht Maka demande à quels bâtiments cela s'adresse puisque la Mairie est déjà accessible.

M. le Maire répond que la mise en conformité n'a pas été entreprise complètement, et ne respecte pas l'ensemble des normes actuelles. Il manque le Centre Fernand Arnaud par exemple.

M. Romanens ajoute que les personnes à mobilité réduite ne sont pas les seules concernées.

En fonction des choix définitifs, lors de l'élaboration du Budget Primitif 2017, les crédits nécessaires à la réalisation de ces travaux seront amendés par des financements complémentaires éventuellement obtenus.

Le Conseil Municipal ouï l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

AUTORISE à l'unanimité des votes exprimés Monsieur le Maire, dans le cadre des fonds de concours au titre de l'année 2017, à solliciter la C.C.G.P.S.L pour les dossiers suivants :

- Réaménagement de l'esplanade Rue des Ecoles - Montant estimatif des travaux : 40 000 €
- Embellissement d'espaces verts - Montant estimatif des travaux : 2 500 €
- Mise en accessibilité des E.R.P - Montant estimatif des travaux : 60 000 €.

DIT qu'en fonction des choix définitifs lors de l'élaboration du BP 2017, les crédits nécessaires à la réalisation de ces travaux seront amendés par des financements complémentaires éventuellement obtenus.

25 VOTANTS
25 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2017-005 : Désignation d'un représentant du collège public du G.A.L du Grand Pic Saint Loup

Monsieur le Maire expose :

LEADER est un programme Européen de développement rural.

En créant le programme LEADER en 1989, l'Union Européenne a souhaité offrir aux territoires ruraux un outil financier qui redonne le pouvoir décisionnel aux acteurs locaux en matière d'aménagement et de développement de leur territoire (urbanisme, tourisme, économie locale, infrastructures, etc.).

Dans le cadre de sa stratégie de croissance « Europe 2020 », l'UE s'est fixé cinq objectifs ambitieux en matière d'emploi, d'innovation, d'éducation, d'inclusion sociale, d'énergie et de lutte contre le changement climatique.

Pour mener à bien cette stratégie, l'Union Européenne dispose d'un budget pluriannuel de 960 milliards d'euros, dont 27 milliards ont été alloués à la France pour la période 2014-2020.

Ces 27 milliards d'euros sont répartis sur 4 Fonds Européens Structurels d'Investissement :

Le FEDER ou Fonds Européen de Développement Économique et Régional

le FSE ou Fonds Social Européen

le FEAMP ou Fonds Européen pour les Affaires Maritimes et la Pêche

le FEADER ou Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural dont LEADER fait partie.

La communauté de communes du Grand Pic Saint-Loup a été sélectionnée pour être la structure porteuse d'un Groupe d'Action Locale (GAL), figurant ainsi parmi les 16 territoires LEADER retenus en Languedoc-Roussillon. C'est un programme de financements européens pluriannuel (7 ans) destiné à financer des projets publics ou privés contribuant au développement des territoires ruraux. Le Comité de Programmation est l'instance décisionnelle du GAL, il est composé d'un collège public (16 membres) et d'un collège privé (18 membres).

Il convient donc de nommer un représentant pour la commune de Saint Clément de Rivière au sein du collège public du GAL Grand Pic Saint-Loup dans le cadre du programme LEADER 2014-2020.

Candidatures :

Liste "Saint Clément c'est toujours vous" : Mr PERRET DU CRAY Alain

Liste "Saint Clément 34" : Mr BAUDRY Alain

M. Le Maire précise que deux candidatures ont été reçues en Mairie : celle de M. Perret Du Cray le 05 janvier, et celle de M. Baudry le 10 janvier.

M. le Maire demande l'avis de l'Assemblée sur le mode du vote : soit à main levée, soit à bulletin secret :
20 voix Pour 5 Voix Contre pour la main levée, 5 voix Pour 20 voix Contre le bulletin secret.

M. le Maire demande de procéder au vote à main levée.

Résultat du vote :

Monsieur PERRET DU CRAY Alain : 20 VOIX.

Monsieur BAUDRY Alain : 5 VOIX.

Monsieur PERRET DU CRAY Alain est élu à la majorité **représentant du collège public du G.A.L** (Groupe d'Action Locale) du Grand Pic Saint Loup.

25 VOTANTS

25 POUR

0 CONTRE

0 ABSTENTION

INFORMATION : Décisions prises en application de l'article L2122-22

M. le Maire fait lecture de la décision prise :

-N°MA-DEC-2016-011 Renouvellement convention « Service public Plus »

INFORMATION : Informations et questions diverses

M le Maire précise qu'il n'a pas d'information supplémentaire

M. Romanens a une question orale et remarque qu'il n'a pas reçu de réponse sur sa demande faite lors du Conseil Municipal du 12 décembre 2016, suite à sa demande en date du 1^{er} Aout 2016, suite à la lettre du Préfet du 11 mai 2015 et la délibération du Conseil Municipal pour fixer un objectif de construction de logements sociaux en prenant en compte les besoins locaux et les perspectives d'évolution de la commune. Qu'en est-il de cette demande de délibération ordonnée par le Préfet ?

M. le Maire répond que la lettre lui a été remise et concernait la période triennale 2014-2016, qui s'achève. La période 2014 a commencé avant le début du mandat. On va vérifier s'il y a une délibération antérieure au mandat mais ne le pense pas. En sachant que la convention 2017-2019 devra être approuvée, donc les 2 sujets pourront donc être évoqués à ce moment-là.

M. le Maire clôture la séance du Conseil Municipal à 20 h10